

ANNÉE 2024

VILLE DE
TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024

Michel PESCH	Président de séance
Emilie TACQUET	Secrétaire

ORDRE DU JOUR

I) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024

II) Décisions : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

ORDRE	DECISION	RAPPORTEUR
16/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Convention d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le CSC Sud de la commune de Téteghem-Coudekerque-Village	LE MAIRE
17/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Contrat de Crédit-Bail pour une Peugeot 208 pour la commune de Téteghem-Coudekerque-Village	LE MAIRE
18/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Contrat de Mission de Maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de l'ancien presbytère sur la commune de Téteghem-Coudekerque-Village	LE MAIRE
19/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Contrat de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour le désamiantage et la déconstruction de l'ancien presbytère pour la ville de Téteghem-Coudekerque-Village	LE MAIRE

20/2024	4.2 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL Dossier disciplinaire en vue du licenciement du Directeur Général des Services de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village/ Cabinet Urbis Avocats	LE MAIRE
21/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Convention de géomètre pour la réalisation d'un relevé et d'un plan topographiques concernant laréhabilitation du centre-ville de Tétéghem- Coudekerque-Village	LE MAIRE
22/2024	1.1 COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS Suppression de branchement ENEDIS au 1, rue duChapeau Rouge	LE MAIRE

III) DELIBERATIONS :

ORDRE DANS LE CM	DÉLIBÉRATIONS	RAPPORTEUR
01	5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Aff n° 20/2024 Nomination d'un secrétaire de séance	LE MAIRE
02	3.2 DOMAINES ET PARTRIMOINES – Aff n° 21/2024 Rupture d'un bail emphytéotique	LE MAIRE
03	3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES – Aff n° 22/2024 Désaffectation et déclassement des parcelles AB581 (921m2), AB571 (5m2), AB572 (350m2), AB583 (265m2),AB573 (862 m2), AB575 (2 m2), AB576 (394m2), AB579(197m2)	LE MAIRE

04	8.4 AMENAGEMENT DE TERRITOIRE – Aff n° 23/2024 Modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables	LE MAIRE
05	3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES – Aff n° 24/2024 Cession à l'euro symbolique de la parcelle AD 750 (232m2) propriété de la Société MAVAN PROMOTION au profit de la commune de TETEGHEM -COUDEKERQUE-VILLAGE	LE MAIRE
06	3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES – Aff n° 25/2024 Dénomination de la nouvelle antenne du centre socioculturel Saint Exupéry sise 11-13 route du ChapeauRouge	LE MAIRE
07	7.10 FINANCES LOCALES – Aff n° 26/2024 Créances irrécouvrables	MONSIEUR GUERVILLE
08	7.10 FINANCES LOCALES – Aff n°27/2024 Prise en charge des dégradations au 8 Rue Marguerite YOURCENAR	MONSIEUR GUERVILLE
09	1.1 MARCHES PUBLICS – Aff n° 28/2024 Délibération donnant mandat au Centre de Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires	MONSIEUR GUERVILLE
10	8.8 ENVIRONNEMENT – Aff n° 29/2024 Création d'un service commun ingénierie et animation en matière de réduction et de valorisation des déchets dans L'espace public	MONSIEUR DEMEY
11	8.8 ENVIRONNEMENT – Aff n° 30/2024 Transfert facultatif partiel de la compétence « gestion deseaux de baignade » à la Communauté urbaine de Dunkerque	MONSIEUR DEMEY
12	8.1 ENSEIGNEMENT – Aff n° 31/2024 Participation financière école Saint Pierre de BERGUES	MONSIEUR DAMMAN

13	5.7 INTERCOMMUNALITE – Aff n° 32/2024 Adhésion au service commun de la Direction des Systèmes d'Information Mutualisée (DSIM) de la Communauté Urbaine de Dunkerque	MONSIEUR BARANSKI
14	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 33/2024 Participation au projet zéro perturbateur endocrinien etcour résiliente au titre de la réserve de performances -Dispositif de la région des Hauts-de-France	MADAME CABOCHE
15	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 34/2024 Projet Degroote en action - Adoption du plan definancement	MADAME CABOCHE
16	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 35/2024 Nos quartiers d'été 2024 - Adoption du plan definancement	MADAME CABOCHE
17	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 36/2024 Projet Mieux communiquer et répondre à chacun -Adoption du plan de financement	MADAME CABOCHE
18	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 37/2024 Projet Eclat renaissant dans un quartier en transition -Adoption du plan de financement	MADAME CABOCHE
19	8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT – Aff n° 38/2024 Tremplin Vélo - Adoption du plan de financement	MADAME CABOCHE
20	4 FONCTION PUBLIQUE - Aff n° 39/2024 Création d'un contrat de projet « Chargé(e) de missionPolitique de la Ville/ANRU »	MADAME CORNILLE
21	4 FONCTION PUBLIQUE - Aff n° 40/2024 Actualisation du tableau des effectifs	MADAME CORNILLE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin, les membres du Conseil Municipal de Tétéghem-Coudekerque-Village se sont réunis en la Mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village 59229 – 90 route du chapeau-rouge, pour délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour ci-dessus.

La séance est ouverte à 18h sous la présidence de M. Michel PESCH, Maire.

Mme Emilie TACQUET procède à l'appel :

Etaient présents :

PESCH Michel, DEMEY Christophe, MARTEEL Régine, GUERVILLE Didier, CORNILLE Carole, DAMMAN Régis, CABOCHE Marianne, BARANSKI Jacques, LEFEBVRE Dominique, LEROUX Renée, PAGNERRE Annie, FERMON Régine, HENON Jean-Pierre, LARANGÉ Noël, LANDSWERDT Jean-Marie, JACOB Michel, PECOURT Caroline, RETER Luminata, ENGELAERE Delphine, DESNOUES Marion, BOCQUET Jean Pierre, DJIVANDJY Delphine, TACQUET Emilie, URBAIN Patricia, DECRIEM Christian, MAHIEU Clément (absent en début de séance a commencé à prendre part au vote à partir de la délibération aff n°26/2024)

Etaient absents avec pouvoir : BOCQUET Jean-Pierre, DEZITTER Gregory, JONCKEERE Régis,

POUCHELET Michael, TAR Benjamin

Etaient absents sans pouvoir : RIGOLLÉ Lucie, TESSIER Stéphanie

Conformément aux dispositions de l'article L21.21-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, BOCQUET Jean-Pierre a donné pouvoir à Noël LARANGÉ, DEZITTER Grégory a donné pouvoir à Annie PAGNERRE, JONCKHEERE Régis a donné pouvoir à Patricia PAPORAY, POUCHELET Michael a donné pouvoir à Jean-Marie LANDSWEERDT, TAR Benjamin a donné pouvoir à Didier GUERVILLE

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal a fait l'objet des décisions du n° 16/2024 au n° 22/2024 et des délibérations du n° 20/2024 au n° 40/2024.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024

Approuvé à l'unanimité.

II- DECISIONS



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 16/2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

**Objet : Convention d'Assistance à Maitrise d'ouvrage pour le CSC SUD de la commune
DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

Le Maire de la Commune de Tétégthem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modifications qui doivent être apportées au Centre Socioculturel sis Résidence du Chef Tatto afin de le rendre conforme à sa destination d'accueil petite enfance,

Vu les besoins de la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE pour être assistée et accompagnée par un AMO dans le cadre d'une mission générale dans ce projet,

Vu la proposition de mission de la Société Mo2A, mission concernant l'opération de transformation et adaptation d'un plateau destiné en base au Centre Socioculturel (CSC Sud – 5ème Catégorie type L) à devenir suivant la demande de la ville une maison « petite enfance 3-6ans » (5ème Catégorie - ERP type R) sis Résidence du Chef Tatto, cellule E en RdC, 60 route de Chapeau Rouge 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Après l'analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal,



DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Mo2A, le contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage concernant l'opération de transformation et adaptation d'un plateau destiné en base au Centre Socioculturel (CSC Sud – 5ème Catégorie type L) à devenir suivant la demande de la ville de Tétégthem-Coudekerque-Village, une maison « petite enfance 3-6ans » (5ème Catégorie - ERP type R) sis Résidence du Chef Tatto, cellule E en RdC, 60 route de chapeau rouge 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Envoyé en préfecture le

18/06/2024 Reçu en préfecture le

18/06/2024 Publié le

ID : 059-200057123-20240319-DEC_2024_16-DE





DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 16/2024 SUITE

Envoyé en préfecture le
18/06/2024 Reçu en préfecture le
18/06/2024 Publié le
ID : 059-200057123-20240319-DEC_2024_16-DE



Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétèghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétèghem-Coudekerque-Village

Le 19 Mars 2024


Le Maire

Michel PESCH

M. le Maire de Tétèghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 17 /2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS
Objet : Contrat de Crédit-Bail pour une Peugeot 208 pour la commune
de Tétégthem – Coudekerque-Village

Le Maire de la Commune de Tétégthem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/2024 du 13 mars 2024 mettant à disposition de Monsieur le Maire, par la Commune, d'un véhicule de service qui doit être remis en Mairie chaque soir sur le parking de la Mairie et avec un usage privatif du véhicule strictement interdit.

Vu que la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE souhaite procéder par un Contrat Crédit-Bail pour la mise à disposition d'un véhicule de service à Monsieur le Maire

Vu la proposition de Contrat Crédit-Bail de STELLANTIS PEUGEOT EUROPE S.p.A, pris en sa succursale SOFIDAP DUNKERQUE, Rue de l'abattoir 59640 DUNKERQUE consistant en une Peugeot Nouvelle 208 Active Pure Tech 75 S&S BVM5 d'une valeur de 17 466 ,26 euros consistant en un loyer mensuel de 278,35 euros sur une durée de 37 mois avec option de rachat possible.

Après l'analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal,



DECIDE

Article 1 : De signer avec la société STELLANTIS PEUGEOT EUROPE S.p.A, pris en sa succursale SOFIDAP DUNKERQUE, Rue de l'abattoir 59640 DUNKERQUE consistant en une Peugeot Nouvelle 208 Active Pure Tech 75 S&S BVM5 d'une valeur de 17 466 ,26 euros consistant en un loyer mensuel de 278,35 euros sur une durée de 37 mois avec option de rachat possible.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

1/2

DECISION N° 17/2024 SUITE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 21 Mars 2024

Le Maire



Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :

2/2



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 18/2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

Objet : Contrat de Mission de Maitrise d'œuvre pour la déconstruction de l'ancien Presbytère sur la commune de Téteghem - Coudekerque-Village

Le Maire de la Commune de Téteghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de déconstruction de l'ancien Presbytère situé sur la place de l'ancienne Mairie de TETEGHEM.

Vu les besoins de la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE pour être assistée et accompagnée par un AMO dans le cadre d'une mission générale dans le projet de déconstruction de l'ancien Presbytère.

Vu la proposition de mission de la Société Cré Ingénierie, concernant l'opération de démolition de l'ancien Presbytère et comprenant les hypothèses de travail, la phase d'études après diagnostics amiante et plomb et la phase Direction des travaux pour un montant de 12 700 € H.T

Après l'analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal.

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la Société Cré Ingénierie, concernant l'opération de démolition de l'ancien Presbytère et comprenant les hypothèses de travail, la phase d'études après diagnostics amiante et plomb et la phase Direction des travaux pour un montant de 12 700 € H.T

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Téteghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

1/2

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 18/2024 SUITE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 22 Mars 2024

Le Maire

Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :

2/2



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 19/2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

Objet : Contrat de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour le désamiantage et la déconstruction de l'ancien Presbytère pour la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE

Le Maire de la Commune de Tétéghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de déconstruction de l'ancien Presbytère situé sur la place de l'ancienne Mairie de TETEGHEM,

Vu la Décision n°18/2024 actant la signature d'un contrat d'AMO avec la Société Cré Ingénierie concernant la démolition de l'ancien Presbytère,

Vu l'obligation d'avoir recours à un Coordinateur SPS pour un chantier de démolition surtout en présence d'amiante,

Vu la proposition de Monsieur Fabrice GUIGNARD Coordinateur SPS comprenant l'ensemble des phases de réalisation pour un montant de 495 € H.T,

Après l'analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal.

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Fabrice GUIGNARD Coordinateur SPS l'offre d'un montant de 495€ H.T pour l'ensemble de la mission et de la phase de réalisation.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 19/2024 SUITE

Envoyé en préfecture le
18/06/2024 Reçu en préfecture le
18/06/2024 Publié le
ID : 059-200057123-20240429-DEC_2024_19-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 29 Avril 2024

Le Maire

Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N°20 / 2024

4.2 : Fonction Publique – Personnel contractuel

Objet : Dossier disciplinaire en vue du licenciement du Directeur Général des Services de la Commune de Tétèghem – Coudekerque-Village / Cabinet Urbis Avocats

Le Maire de la Commune de Tétèghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le recrutement de Monsieur Abattu en qualité de Directeur Général des Services de la ville de Tétèghem-Coudekerque-Village au grade d'Attaché territorial contractuel en date du 1^{er} septembre 2023 suite à l'offre d'emploi n°0059230501030637 diffusée en date du 15 mai 2023 sur le site Emploi-territorial relative à la vacance du poste de Directeur Général des Services,

Considérant que Mr Abattu, mentionnant sur son Curriculum Vitae être détenteur d'un Doctorat en Droit Public est, depuis le 1^{er} septembre 2023, placé sur l'échelon 6 bénéficiant d'une bonification de deux ans au titre du Doctorat avec reprise d'ancienneté ayant placé l'agent à l'échelon supérieur,

Considérant que Monsieur Maxime ABATTU a produit et utilisé des faux en écriture en l'occurrence un faux Doctorat en Droit Public à son nom prétendument obtenu par l'Université d'Aix-Marseille et un faux Curriculum Vitae avec inscription et détention de deux Masters (en Droit public et Histoire) auxquels il n'était ni inscrit ni détenteur.

Considérant qu'après contrôle de références des informations académiques transmises par Monsieur ABATTU à l'employeur dans le cadre de son recrutement, il s'avère que Monsieur ABATTU a produit des faux en écriture.

Considérant par ailleurs que depuis la prise de poste de Monsieur Maxime ABATTU, il a été constaté que de nombreux problèmes organisationnels et managériaux ont été recensés dans l'ensemble des services avec, pour conséquence, une augmentation avérée de l'absentéisme ainsi qu'une augmentation des visites médicales auprès du Médecin du travail.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune et de la qualité de vie au travail de ses agents.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à suspendre le contrat de Monsieur Maxime ABATTU dans le but de saisir une sanction disciplinaire proportionnée à l'importance des faits

Article 2 : De désigner le Cabinet Urbis Avocats représenté par Madame Juliette DELGORGUE au 158, rue de Lannoy 59100 Roubaix afin de défendre la Commune de Tétèghem – Coudekerque-Village dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lille.



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 20 / 2024 SUITE

Envoyé en préfecture le
18/06/2024 Reçu en préfecture le
18/06/2024 Publié le
ID : 059-200057123-20240513-DEC_2024_20-DE

Article 3 : Monsieur le Maire et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérécourcs citoyens (www.telerecourcs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 13 mai 2024

Le Maire

Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :

2/2



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 21/2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

Objet : Convention de Géomètre pour la réalisation d'un relevé et d'un plan topographiques concernant la réhabilitation du centre-ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE

Le Maire de la Commune de Tétéghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de réaménagement du centre-ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE,

Vu les besoins de la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE pour obtenir en amont des travaux un relevé de géomètre s'attachant à relever les données topographiques de l'emprise du projet et un plan Topographique,

Vu la proposition de mission du Cabinet BOGAERT et GOZE, mission consistant en un relevé topographique et un plan topographique de la place du centre-ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Après analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le Cabinet BOGAERT et GOZE, un contrat consistant en un relevé topographique et un plan topographique de la place du centre-ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE pour un montant de 6 920 euros HT soit 8304 € TTC

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

1/2



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 21/2024 SUITE

Envoyé en préfecture le
18/06/2024 Reçu en préfecture le
18/06/2024 Publié le
ID : 059-200057123-20240516-DEC_2024_21-DE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 16 Mai 2024

Le Maire



Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :

2/2

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

La Ville de TETEGHEM, établissement public, immatriculée sous le numéro de Siret 20005712300016, et dont le siège social est situé au 90 route du chapeau rouge 59229 Tétèghem-Coudekerque-Village

Représentée par Monsieur Le Maire, Michel PESCH

Ci-après désignée "le Maître d'Ouvrage" ou « MOA »

D'une première part,

ET

La société Mo2A, Société A Responsabilité Limitée à associé unique (EURL) au capital de 1 500 €, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 921 844 759 00016, et dont le siège social est situé au 156 rue Jean Bart 59495 Leffrinckoucke

Représentée par Monsieur Olivier MAREZ, Gérant

Ci-après désignée « **L'Assistant au Maître d'Ouvrage** » ou « AMO »

D'une seconde part,

OBJET DE LA CONVENTION :

Le présent contrat a pour objet de définir la mission confiée par le Maître d'Ouvrage à l'AMO et les modalités de son intervention. Les missions confiées à l'AMO n'auront pas pour effet de décharger les hommes de l'Art, Architecte, les assistants, bureaux d'études, entrepreneurs et plus généralement toute personne liée au Maître d'Ouvrage par un contrat de louage d'Ouvrage de leurs obligations, ni de les exonérer de leurs responsabilités à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre de sa mission d'assistance et d'accompagnement, de façon générale et dans les limites précitées, l'AMO représentera le Maître d'Ouvrage auprès du (ou des) Maître d'œuvre, entrepreneurs et de tous les techniciens liés au Maître d'Ouvrage par un contrat ou une commande.

La présente mission concerne l'opération de transformation et adaptation d'un plateau destiné en base au Centre Socioculturel (CSC Sud — 5^{ème} Catégorie type L) à devenir suivant la demande de la ville de Tétèghem, une maison « petite enfance 3-6ans » (5^{ème} Catégorie - ERP type R sous réserve de confirmation d'un bureau de contrôle ainsi que du SDIS, et aussi de demandes spécifiques liées à la CAF) sis Résidence du Chef Tatto, cellule E en RdC, 60 route de chapeau rouge 59229 Tétèghem-Coudekerque-Village

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est non connue

ARTICLE 1 MISSION D'ASSISTANCE GENERALE

La mission de l'AMO porte sur l'assistance administrative, organisationnelle et technique au Maître d'Ouvrage dans la réalisation de son opération comprenant notamment, les prestations de conseil et de représentation suivantes :

A) Conseil au Maître d'Ouvrage à chacune des phases de l'opération ci-après détaillées, afin de permettre au Maître d'Ouvrage d'exercer pleinement ses prérogatives dans la conduite de l'opération,

B) Assistance et représentation du Maître d'Ouvrage auprès, notamment, :

- Des différents partenaires de l'opération (Architecte, Bureau de Contrôle, etc.)
- Des entreprises consultées en vue de la réalisation des travaux,

ARTICLE 6 RESILIATION DU CONTRAT

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties, si l'administrateur n'use pas de la faculté qui lui est donnée par la loi de poursuivre l'exécution du contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, à la date de la notification de la décision de l'administrateur.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment de part et d'autre, en cas d'inexécution grave de ses dispositions par l'une des parties, à charge par le demandeur d'apporter la preuve de cette inexécution.

L'avis de résiliation devra être notifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après la date de ce dernier, sauf accord contraire.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage devra régler, au plus tard à l'expiration du délai d'un mois susvisé, l'intégralité des honoraires de l'AMO dus en fonction de l'avancement de sa mission à la date de résiliation des présentes.

En outre, le présent contrat pourra être résilié, à tout moment, par le Maître d'Ouvrage, en cas de renonciation à l'opération ou pour tout autre motif légitime. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage versera, dans les quinze jours suivant l'avis de résiliation, l'ensemble des honoraires correspondant à la totalité des phases terminées ainsi que celles en cours en fonction de l'avancement de sa mission à la date de résiliation des présentes.

ARTICLE 7 CESSION DU CONTRAT

La présente mission ne pourra être cédée par l'AMO ou sous-traité en tout ou partie qu'avec l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Jusqu'à l'expiration de la présente convention et au-delà, pour autant que de besoin, l'AMO s'engage à ne révéler à quiconque, sans l'accord préalable et exprès du Maître de l'ouvrage, par quelque mode de communication et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents de toutes natures, notamment bilan d'opération, relatifs au projet dont il sera amené à prendre connaissance à l'occasion de la mission qui lui est confiée. Il s'engage notamment à faire en sorte qu'un tiers quelconque ne puisse prendre connaissance des plans et informations chiffrées qui lui seront délivrés par le Maître de l'ouvrage, les Conseils ou les entreprises, ou qu'il aura produit lui-même.

ARTICLE 9. COMMUNICATION - ACTIONS PROMOTIONNELLES

Le Maître d'Ouvrage autorise l'AMO à insérer son logo et/ou quelques photos de l'opération (phase chantier ou achevée) sur son site internet, Book de référence, à titre promotionnel et à communiquer sur les réseaux sociaux sur sa participation au projet.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

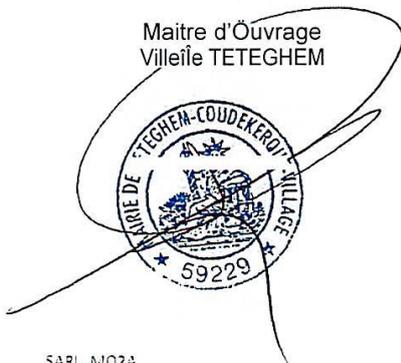
Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Tétèghem

Le 19/03/2024

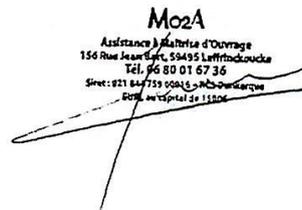
(En deux exemplaires originaux)

Maître d'Ouvrage
Ville de TETEGHEM



SARL MO2A

Assistant à Maître d'Ouvrage
Mo2A





DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 22/2024

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

Objet : Suppression de branchement ENEDIS au 1 RUE DU CHAPEAU ROUGE

Le Maire de la Commune de Tétéghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de déconstruction de l'ancien Presbytère de la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE situé au 1 RUE DU CHAPEAU ROUGE,

Vu les besoins de la Ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE pour obtenir en amont des travaux la suppression du branchement électrique de la compagnie ENEDIS au 1 RUE DU CHAPEAU ROUGE,

Vu la proposition de mission de la société ENEDIS, mission consistant en une suppression du branchement sous 6 semaines après réception du devis signé à hauteur de 638,40€ TTC, proposition valable 3 mois,

Après analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société ENEDIS, un contrat consistant en une suppression du branchement sous 6 semaines après réception du devis signé à hauteur de 638,40€ TTC, proposition valable 3 mois,

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

1/2



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 22/2024 SUITE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 16 Mai 2024

Le Maire



Michel PESCH

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Certifie que la présente décision a été
Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :
Affichée le :

5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Objet : Nomination d'un secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Le Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Candidate déclarée : Emilie TACQUET

Il est procédé à un vote à main levée pour chaque candidat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Mme Emilie TACQUET ayant obtenu la majorité absolue est nommée Secrétaire de séance pour le Conseil Municipal du 26 juin 2024.

VOTE : Pour 30

Contre 0

Abstention 0

3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES**Objet : Rupture d'un bail emphytéotique****RAPPORTEUR : Le Maire**

Exposé à l'assemblée qu'un bail emphytéotique a été conclu le 15 Mai 2000 entre la Commune de TETEGHEM et l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Nord (OPAC), mettant à disposition de l'OPAC du Nord, rétroactivement à compter du 15 Mai 2000, pour une durée de 60ans années, la parcelle cadastrée AB200 (devenue depuis par la suite de divisions cadastrales les parcelles AB581, AB582, AB583) et située rue Moreas, lieudit « Chapeau Rouge » d'une superficie de 1550m².

L'office Public d'Aménagement et de Construction du Nord (OPAC) est aujourd'hui dénommé Office Public de l'habitat du Nord, Office Public de l'Habitat commercialement dénommé Partenord Habitat, établissement public local à caractère industriel ou commercial dont le siège social est à LILLE (59000), 828 rue de Cambrai et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LILLE, identifié sous le numéro unique d'identification 378 072 144.

La ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE a besoin des parcelles AB 581, 582, 583 pour y développer son projet de rénovation urbaine. Ce foncier sera nécessaire à la construction des nouvelles opérations situées sur l'ilot D pour la Zone d'Aménagement Concertée NPNRU du Quartier Degroote.

Vu l'exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : DECIDE de résilier en totalité le bail emphytéotique conclu avec l'Office Public de L'habitat du Nord", portant sur les parcelles aujourd'hui cadastrées section AB 581,582, 583

Article 2 : DÉCLARE que les frais afférents à la résiliation du bail emphytéotique seront supportés par Partenord Habitat

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y Rapportant

M. Le Maire précise : Nous sommes dans la suite du projet ANRU il nous fallait levé ce bail pour pouvoir par la suite rétrocéder ces parcelles avec les bailleurs de manière à suivre les constructions au moment voulu.

VOTE : Pour 30

Contre 0

Abstention 0

Aff. N° 22 /2024

3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES

Objet : Désaffectation et déclassement des parcelles AB581 (921m2), AB571 (5m2), AB572 (350m2), AB583 (265m2), AB573 (862 m2), AB575 (2 m2), AB576 (394m2), AB579 (197m2)

RAPPORTEUR : Le Maire

Exposé à l'Assemblée Délibérante que les parcelles cadastrées appartenant à la ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE nommées AB571, AB572, AB573, AB575, AB576, AB579, AB581, AB583 sont situées sur le quartier Degroote.

Ces fonciers seront nécessaires à la construction des nouvelles opérations situées sur l'ilot D et E pour la Zone d'Aménagement Concertée NPNRU Quartier Degroote.

Pour autant la ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE doit en amont délibérer sur les désaffectation/déclassement de ces fonciers.

Il a été procédé à la clôture du site le rendant inaccessible au public. Il est donc proposé de constater la désaffectation et le déclassement de ces parcelles cadastrées afin de procéder à leur réintégration dans le domaine privé et de permettre leur cession.

Vu l'exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2 II 1-1 et L.2 14 I-I,

Vu l'exposé des motifs

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées AB571, AB572, AB573, AB575, AB576, AB579, AB581, AB583 situées dans le quartier Degroote

Article 2 : PRONONCE le déclassement des parcelles cadastrales définies dans l'article 1er et de leur incorporation au domaine privé communal

VOTE : Pour 30

Contre 0

Abstention 0

Aff. N° 23 /2024

8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

RAPPORTEUR : Le Maire

Vu le Code de l'Energie,

La Loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 a institué dans son article 15 la création de zones d'accélération des énergies renouvelables dont l'initiative est confiée aux communes.

Les développeurs de projet d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet. Afin de les y encourager, même si elles sont économiquement moins avantageuses, des dispositifs de soutien seront mis en place. Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, les développeurs pourront également opter pour d'autres secteurs du territoire.

Les communes doivent donc identifier ces zones de développement, organiser une concertation dédiée et enfin délibérer. Le zonage devra ensuite être transmis à la Communauté Urbaine de Dunkerque, puis au référent préfectoral unique désigné pour s'assurer de la cohérence de l'ensemble.

Dès lors que la loi indique uniquement que les communes déterminent librement les modalités de la concertation, c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour définir les modalités de cette concertation. Il vous est donc proposé ici de délibérer sur les modalités de concertation mises en œuvre.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE seront publiées sur le site internet de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE pour une durée de 15 jours.
- Le support d'informations transmis à la commune par le Ministère de la Transition énergétique sera également publié sur le site internet de la commune.
- Un registre papier sera tenu à disposition afin de recueillir les remarques et avis du public. Il sera présenté en mairie de TETEGHEM COUDEKERQUE- VILLAGE, les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures pour une durée de 15 jours.
- Le public pourra également déposer ses observations pendant toute cette durée par voie postale à l'adresse Mairie de TETEGHEM COUDEKERQUE- VILLAGE, 90 Route du Chapeau Rouge 59229 TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE ou par courrier électronique à l'adresse contact@ville-tcv.fr

VOTE : Pour 30

Contre 0

Abstention 0

3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES

Objet : Cession à l'euro symbolique de la parcelle AD 750 (232m2) propriété de la Société MAVAN PROMOTION au profit de la commune de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE

RAPPORTEUR : Le Maire

Il est exposé à l'Assemblée que par délibération du Conseil Municipal de la ville en date du 8 avril 2017 devenue exécutoire par l'envoi et la réception du contrôle de légalité en date du 10 avril 2017 prévoyait, dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier « Clos de l'ancienne Poste » après désaffectation, déclassement et vente de plusieurs parcelles, l'aménagement d'un nouveau cheminement permettant l'accès au parc et au groupe scolaire DESOUTTER.

Considérant la délivrance d'un permis de construire initial en date du 23 avril 2019, purgé de tout recours dans lequel figure la cession à l'euro symbolique de la parcelle AD 750, mitoyenne à la résidence Chef TATO, propriété de la Société MAVAN PROMOTION.

Considérant que cette cession de la parcelle AD 750 est l'aboutissement foncier prévu à l'origine du projet avec la ville de Tétégthem-Coudekerque-Village permettant l'accès au nouveau centresocioculturel de la ville, prévu dans le permis de construire initial et qui permettra la sécurisation du parc situé entre l'école maternelle et l'école élémentaire Bruno DESOUTTER.

Considérant la volonté de la Société MAVAN PROMOTION, promoteur et constructeur de la Résidence Chef TATO, contenue dans sa correspondance en date du 6 mai 2024, de céder à l'euro symbolique la parcelle AD 750 de 232 m², pour respecter les dispositions du permis de construire en date du 23 avril 2019.

Vu l'exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : ACCEPTE la cession à l'euro symbolique de la parcelle AD 750 de 232 m² propriété de la Société MAVAN PROMOTION au profit de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

Article 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession à l'euro symbolique de la parcelle AD 750 de 232 m² avec la Société MAVAN PROPOTION au profit de la commune de TETEGHEM-COUDKERQUE-VILLAGE pour assurer l'application de la présente délibération.

VOTE : Pour 30

Contre 0

Abstention 0

Aff. N° 25/2024

3.2 DOMAINES ET PATRIMOINES

**Objet : Dénomination de la nouvelle antenne du centre socioculturel Saint Exupéry
sise 11-13 route du Chapeau Rouge**

RAPPORTEUR : Le Maire

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la Ville.

La dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Considérant que La ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE possède dans son patrimoine un centre socioculturel Saint Exupéry qui se décompose de deux antennes, une située rue Paul Claudel au cœur du quartier Degroote et une nouvelle antenne sise 11-13 route du Chapeau Rouge.

Considérant que l'antenne rue Paul Claudel inaugurée en octobre 2013 a été dénommée Espace Jean-Pierre TOP, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de dénommer la nouvelle antenne sise 11-13 route du Chapeau Rouge Espace Jeannine DHERSIN.

Elue au sein du Conseil Municipal de la ville de TETEGHEM de 1977 à 1989. Madame Jeannine DHERSIN devient la première femme élue au Conseil Municipal de Tétéghem lors de sa nomination en 1977 en qualité de 2^{ème} adjointe au Maire en charge des affaires sociales et culturelles, puis en 1983 elle devient 1^{ère} adjointe au Maire en gardant les mêmes délégations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : VALIDE la dénomination au nom de Jeannine DHERSIN de la nouvelle antenne du centre socioculturel Saint Exupéry sise 11-13 route du Chapeau Rouge

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Noël LARANGÉ

Noël LARANGÉ : Ne pensez-vous pas que cela fasse un peu trop ? Il existera une rue Jeannine PUYOL (nom de jeune fille de Madame DHERSIN). Et maintenant la dénomination de la nouvelle antenne du centre socioculturel au nom de Madame DHERSIN ! N'y avait-il pas d'autres noms de personnes à proposer ?

M. Le Maire : Il s'agit de la première femme élue aux affaires sociales à Tétéghem, elle a joué un rôle important pour le quartier Degroote ainsi pour tout ce qui concerne l'enfance. Il y avait aussi une question d'équité Homme/Femme entre l'antenne Nord dénommée Jean-Pierre Top et l'antenne Sud dénommée Jeannine DHERSIN de son nom d'épouse d'autant plus que ce sera une antenne dédiée à l'enfance.

<u>VOTE</u> : Pour 28	Contre 2	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 26 /2024

7.10 FINANCES LOCALES

Objet : Créances irrécouvrables

Rapporteur : Didier GUERVILLE

Conformément au décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'art. L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Tétéghem – Coudekerque-Village nous a fait parvenir un état de produits communaux nécessitant une admission en non-valeur des titres dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

L'irrécouvrabilité des créances peut être, soit temporaire dans le cas des créances admises en non-

valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul et unique compte.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) : situation de surendettement ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation) : effacement de dette.

Considérant les états émis par Monsieur le Trésorier pour un montant total de 128.00 € ; Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la délibération suivante :

- Les créances éteintes, pour un montant de 128.00 € sont à imputer au compte 6542.

Ces titres concernent principalement des inscriptions à la restauration scolaire, à l'A.L.S.H et la garderie.

Créances éteintes :

Exercice	Numéro du titre	Montant
2023	489	57,60 €
2023	596	70,40 €

Vu le budget de la ville de Tétéghem – Coudekerque-Village ;

Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget, dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états, et ci-après débiteurs.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE les créances éteintes.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

VOTE : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
-----------------------	-----------------	---------------------

20600_RV12_ETAT_PRESENT_ADMISS_NV_CSV_069408_20240530_666837504933

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 30/05/2024
059408 SGC DUNKERQUE
20600 - ~~Teteghem~~ - Coudekerque Village

Exercice 2024
Numéro de la liste 7095740933
Type de liste : Créance éteinte
2 pièces présentes pour un total de 128

Catégories et natures juridiques de d	Personne physique - Particulier	2	Pièces pour	128.00	
Catégories de produits	83 CANTINE_ENFANT_N	2	Pièces pour	128.00	
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	2	Pièces pour	128.00	
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	2	Pièces pour	128.00	
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0.00	
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0.00	
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0.00	
Exercice de P.E.C		2023	2	Pièces pour	128.00

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier		2023	T-489	17067-281-	VERMEERSCH Rene	83-CANTINE_ENFANT_N	57,5	57,50	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2023	T-596	17067-281-	VERMEERSCH Rene	83-CANTINE_ENFANT_N	70,4	70,40	Surendettement et décision effacement de dette
						TOTAL		128,00	

Aff. N° 27 /2024

7.10 FINANCES LOCALES
Objet : Prise en charge des dégradations au 8 Rue Marguerite YOURCENAR

RAPPORTEUR : Didier GUERVILLE

Les 26, 27 et 28 Janvier 2024, lors du week-end de carnaval de la commune des dégradations ont eu lieu chez Monsieur et Madame BARBIER au 8 Rue Marguerite YOURCENAR.

Ces dégradations consistent en l'enlèvement de la boîte aux lettres et du piquet lasoutenant.

Une déclaration d'assurance par la Ville n'entraînerait aucune prise en charge de cette réparation puisque le montant de la franchise est supérieur aux travaux déclarés.

C'est pourquoi la commune préfère prendre en charge hors assurance la réparation de ce vandalisme

subit par les Epoux BARBIER.

Les Epoux BARBIER devront fournir à la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE les factures acquittées (Main d'œuvre incluse). La Police Municipale passera établir un PV de constat afin de démontrer que les travaux ont bien été réalisés.

Le Montant de ces travaux de changement de boîte aux lettres correspondra au devis de la société EIRL ROGERPAYSAGE fourni par les Epoux BARBIER pour un montant de 363,80 euros TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider la prise en charge des travaux de changement de boîtes aux lettres hors assurance, de Valider que les Epoux BARBIER doivent fournir à la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE les factures acquittées (Main d'œuvre incluse), que la Police Municipale passera établir un PV de constat afin de démontrer que les travaux ont bien été faits et que le montant de ces travaux de changement de boîte aux lettres correspondra au devis de la société EIRL ROGERPAYSAGE fourni par les Epoux BARBIER pour un montant de 363,80 euros TTC

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : VALIDE la prise en charge des travaux de changement de boîtes aux lettres hors assurance,

Article 2 : VALIDE que les Epoux BARBIER doivent fournir à la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE les factures acquittées (Main d'œuvre incluse)

Article 3 : VALIDE que la Police Municipale passera établir un PV de constat afin de démontrer que les travaux ont bien été faits

Article 4 : VALIDE que le montant de ces travaux de changement de Boîte aux lettres correspondra au devis fourni par les Epoux BARBIER de la société EIRL ROGERPAYSAGE pour un montant de 363,80 euros TTC

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 28/2024

1.1 MARCHES PUBLICS

Objet : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion du Nord pour la mise en Concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

RAPPORTEUR : Didier GUERVILLE

Vu le Code général de la fonction publique ;Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village en mutualisant les risques ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 juin 2024.

Article 1er : La Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village une ou plusieurs formules.

Article 2ème : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un marché d'assurance des risques statutaires ;

Article 2 : PREND acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025.

ADOPTE :

VOTE : Pour 31

Contre 0

Abstention 0

Aff. N° 29/2024

8.8 ENVIRONNEMENT

Objet : Création d'un service commun ingénierie et animation en matière de réduction et de valorisation des déchets dans l'espace public

RAPPORTEUR : Christophe DEMEY

Expose aux membres du Conseil municipal que le développement de nouvelles formes de coopération, plus intégrées, entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et ses communes-membres a été posé comme un enjeu majeur du nouveau mandat 2020/2026.

Ces coopérations doivent notamment répondre aux nouveaux enjeux du territoire et aux attentes des habitants, par le biais d'une administration adaptée à la transformation de la société, que cela soit sur le plan écologique, numérique, économique ou social, en garantissant la mise en œuvre de services efficaces, réactifs et de proximité. Les domaines "techniques" et "ressources" ont été ciblés comme prioritaires pour engager cette transformation des administrations.

La qualité du cadre de vie est l'une des aspirations majeures de nos citoyens, exprimée dans les différents sondages réalisés sur le territoire lors des démarches de participation citoyenne (changer la vie ensemble, etc.).

Parmi les facteurs clés, la propreté de l'espace public est un élément majeur pour garantir cette qualité du cadre de vie.

Nationalement, de nombreuses initiatives portées par des éco-organismes incitent les collectivités à améliorer leurs pratiques, financement à l'appui. Le plus souvent, ces financements, voire des majorations de ceux-ci, sont conditionnés à la réalisation d'actions territorialement coordonnées à l'échelle de l'agglomération. Ces actions peuvent être à géométrie variable en fonction des communes de l'agglomération et gérées par les communes mais, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle de l'EPCI. C'est le cas par exemple de CITEO compétent en matière de tri et de recyclage des emballages ménagers qui aide les territoires à lutter contre les déchets abandonnés dans l'espace public, ou encore ALCOME sur la lutte contre les mégots. Ces démarches territoriales visent également à favoriser la prise en charge dans les bonnes filières de valorisation des déchets présents dans l'espace public.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine de Dunkerque ainsi que les 17 communes de notre agglomération à savoir : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem-Coudekerque-Village et Zuydcoote ont décidé de constituer un « service commun d'ingénierie et d'animation en matière de réduction et de valorisation des déchets dans l'espace public » au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, afin de porter territorialement les démarches d'optimisation en matière de gestion des déchets dans l'espace public.

Ce service sera opérationnel à compter du 1er juillet 2024, pour une durée prévisionnelle de 5 ans, prolongeable par tacite reconduction.

Ses missions sont :

- Recueil coordonné des actions mises en place par les communes en matière de propreté dans l'espace public ;
- Veille et réponse aux différents appels à projet (financiers, en ingénierie) en matière de propreté, réduction et valorisation des déchets dans l'espace public pour le territoire et pour le compte des communes ; organisation de la redistribution auprès des communes membres pour le déploiement de leurs actions (nettoyement, etc.) ;
- Déploiement d'actions de communication sur le territoire en lien avec les différents appels à projet.

Les modalités de fonctionnement et de financement du service sont définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : DÉCIDE la constitution d'un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions qui précèdent.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE l'autorité territoriale de la CUD à signer les différents appels à projets pour le compte de notre commune.

Monsieur DEMEY précise que : Les poubelles de tri vont changer et évoluer et qu'il y aura à terme des nouvelles poubelles installées partout dans la commune avec des modèles différents par rapport aux lieux de vie, aux arrêts de bus, aux espaces verts, aux commerces.

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'idée est d'avoir une démarche homogène entre les dix-sept communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque. En terme d'hygiène nous sommes portés par cette dernière ainsi que sur son expertise et son expérience.

VOTE : Pour 31

Contre 0

Abstention : 0

CREATION DU SERVICE COMMUN INGENIERIE ET ANIMATION EN MATIERE DE REDUCTION ET DE VALORISATION DES DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC

PREAMBULE

La qualité du cadre de vie est l'une des aspirations majeures de nos citoyens, exprimée dans les différents sondages réalisés sur le territoire lors des démarches de participation citoyenne (changer la vie ensemble etc.). Parmi les facteurs clés, la propreté de l'espace public est un élément majeur pour garantir cette qualité du cadre du vie.

Nationalement, de nombreuses initiatives portées par des éco-organismes incitent les collectivités à améliorer leurs pratiques, financement à l'appui. Le plus souvent, ces financements, voire des majorations de ceux-ci, sont conditionnés à la réalisation d'actions territorialement coordonnées à l'échelle de l'agglomération. Ces actions peuvent être à géométrie variable en fonction des communes de l'agglomération et gérées par les communes mais, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle de l'EPCI. C'est le cas par exemple de CITEO compétent en matière de tri et de recyclage des emballages ménagers qui aide les territoires à lutter contre les déchets abandonnés dans l'espace public, ou encore ALCOME sur la lutte contre les mégots. Ces démarches territoriales visent également à favoriser la remontée dans les bonnes filières de valorisation des déchets présents dans l'espace public.

C'est dans ce cadre que la communauté urbaine de Dunkerque ainsi que l'ensemble des 17 communes de notre agglomération à savoir : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem-Coudekerque-Village et Zuydcoote ont décidé, par délibérations de leurs conseils respectifs, de constituer un « service commun d'ingénierie et d'animation en matière de réduction et de valorisation des déchets dans l'espace public » au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, afin de porter territorialement les démarches d'optimisation en matière de gestion des déchets dans l'espace public.

La présente convention régit l'ensemble des effets de cette mise en commun.

CECI ETANT EXPOSE

E N T R E

La Communauté urbaine de DUNKERQUE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice VERGRIETE, domicilié en cette qualité Pertuis de la Marine - B.P. 85530 - 59386 - DUNKERQUE Cedex 1,

ET

La Commune de ARMOUETS-CAPPEL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc DARCOURT, domicilié en cette qualité 1 rue de la Mairie 59380 ARMOUETS CAPPEL,

ET

La Commune de BOURBOURG, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric GENS, domicilié en cette qualité, Place de l'hôtel de ville 59630 BOURBOURG,

ET

La Commune de BRAY-DUNES, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine GILLOOTS, domiciliée, en cette qualité, Place des 3 fusiliers 59123 BRAY-DUNES,

ET

La Commune de CAPPELLE-LA-GRANDE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien GOKEL domicilié en cette qualité, Place de la Mairie BP 9, 59 180 CAPPELLE-LA-GRANDE,

ET

La Commune de COUDEKERQUE BRANCHE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David BAILLEUL domicilié en cette qualité, Place de la République, 59 210 COUDEKERQUE-BRANCHE,

ET

La Commune de CRAYWICK, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre DESMADRILLE domicilié en cette qualité, 284 rue de l'Aven 59279 CRAYWICK,

ET

La Commune de DUNKERQUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean BODART, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville de Dunkerque, Place Charles Valentin, 59140 DUNKERQUE,

E T

La Commune de GRAND-FORT-PHILIPPE, représentée par son Maire, Monsieur Sony CLINQUART, domicilié en cette qualité 1 rue Jules-Merlin-Lavallée 59153 GRAND-FORT-PHILIPPE,

E T

La Commune de GRANDE-SYNTHÉ, représentée par son Maire, Monsieur Martial BEYAERT, domicilié en cette qualité Place François Mitterrand 59760 GRANDE-SYNTHÉ,

ET

La Commune de GRAVELINES, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand RINGOT, domicilié en cette qualité Place Albert Denvers - rue des Clarisses 59820 GRAVELINES,

ET

La Commune de GHYVELDE, représentée par son Maire, Monsieur Patrick THEODON, domicilié en cette qualité 145 bis rue nationale 59254 GHYVELDE,

ET

La Commune de LEFFRINCKOUCKE, représentée par son Maire, Monsieur Olivier RYCKEBUSH, domicilié en cette qualité 330 rue Roger Salengro 59495 LEFFRINCKOUCKE,

ET

La Commune de LOON-PLAGE, représentée par son Maire, Monsieur Eric ROMMEL, domicilié en cette qualité 27 Place de la République 59279 LOON PLAGE,

ET

La Commune de SAINT GEORGES SUR L'AA, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric BOCQUILLON, domicilié en cette qualité 123 rue Raymond Verva 59820 SAINT GEORGES SUR L'AA,

ET

La Commune de SPYCKER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc GOETBLOET, domicilié en cette qualité, 6 avenue Raphaël Pigache 59380 SPYCKER,

ET

La Commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel PESCH, domicilié en cette qualité, 90 route du chapeau rouge 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE,

ET

La Commune de ZUYDCOOTE, représentée par son Maire en exercice, Madame Florence VANHILLE, domicilié en cette qualité, rue du Général De Gaulle 59123 ZUYDCOOTE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un triple objet.

D'abord, elle définit les missions du service « ingénierie et animation en matière de réduction et de valorisation des déchets dans l'espace public » fixe les incidences en matière de gestion du personnel de la constitution du service.

Ensuite, elle régit les effets financiers de cette constitution.

Enfin, elle fixe les modalités de gouvernance permettant un suivi concerté régulier des missions menées et à mener par le service et ses perspectives d'évolution.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE

Le service commun a les missions suivantes :

- Recueil coordonné des actions mises en place par les communes en matière de propreté dans l'espace public ;
- Veille et réponse aux différents appels à projet (financiers, en ingénierie) en matière de propreté, réduction et valorisation des déchets dans l'espace public pour le territoire et pour le compte des communes ; organisation de la redistribution auprès des communes membres pour le déploiement de leurs actions (nettoyement, etc.) ;
- Déploiement d'actions de communication sur le territoire en lien avec les différents appels à projet.

De manière optionnelle, et faisant l'objet d'un financement distinct (cf. article 7 sur les modalités financières du service), pour les communes qui le souhaitent, elles pourront faire appel à des conseils auprès du service pour la structuration et le déploiement du plan d'actions propres à leurs communes.

ARTICLE 3 – EXECUTION DE MISSIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Chaque service commun est susceptible d'être mise à disposition au profit d'autres organismes publics ou privés afin de réaliser des missions listées à l'article 2 de la présente convention sera effectuée à titre onéreux dans le cadre juridique régissant ces interventions et organismes.

Cette mise à disposition s'exerce sous réserve de la capacité du service à assurer le service tel que défini dans la présente convention pour les communes adhérentes.

ARTICLE 4 – AUTORITE GESTIONNAIRE DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré, au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales, par la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 5 – LES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Article 5.1 – Etat des moyens humains du service commun

La liste des postes, et plus précisément les quotités de temps de travail concernées permettant de mener à bien les missions sont les suivantes.

Poste	%
Expert collecte déchets (chef de projet)	20%
Assistant de projet	50%
Responsable d'unité gestion administrative et financière	5%
Correspondante interne-externe	15%
Chargée des contrats juridiques	5%
Directeur réduction et valorisation des déchets	5%
Cheffe de projet coordination politique déchets	10%

Ces quotités peuvent être révisées annuellement.

Les agents concernés sont d'ores et déjà communautaires ; il n'y donc pas d'impact concernant les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents dudit service.

Article 5.2 – Gestion du personnel du service commun

L'autorité gestionnaire de l'ensemble des agents contractuels et/fonctionnaires qui exercent leur fonction dans le service commun, est le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque.

A ce titre, le Président dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, autorisations de travail à temps partiel, congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, pouvoir disciplinaire, entretien professionnel, avancement, etc.).

Le personnel du service commun sera placé sous l'autorité fonctionnelle Président de la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 6 – LOCAUX ET MATERIELS

Les agents seront localisés au sein de la Maison 3D à Dunkerque.

La CUD a l'entière responsabilité de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont elles sont propriétaires nécessaires à l'exercice des missions du service commun qu'elle héberge, ainsi que l'ensemble des contrats de quelque nature nécessaire à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 7 – EFFETS FINANCIERS DE LA MISE EN COMMUN

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun doit s'effectuer

sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune bénéficiaire.

L'unité de fonctionnement retenu pour répartir les coûts du service commun a été élaborée en cumulant les clés retenues par les éco-organismes pour répartir les financements obtenus, sur la base d'un forfait par habitant et par typologie de communes.

Le coût global prévisionnel du service commun en année pleine a été fixé à **150 500 €**.

Coûts prévisionnels du service commun

Estimatif quote-part temps de travail agent CUD au PLDA et Mégots.	70 500 €
Etudes, caractérisations, communication, concertation	80 000 €
	150 500 €

Chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre N+1, il sera procédé au calcul de coût définitif au regard des coûts réels constatés.

Ce coût sera établi par la Communauté urbaine de Dunkerque, en tant qu'elle gère le Service Commun, et sera notifiée aux communes dans le cadre de l'attribution de compensation définitive de l'année.

Le montant dû sera prélevé sur l'Attribution de compensation (AC). La participation des éco-organismes attendue excédant le coût du service commun, le solde sera redistribué selon la répartition ci-dessous.

Participations attendues du service

Potentiel financement CITEO PLDA (€/An)	684 831 €
Potentiel financement ALCOME "Mégots" (€/An")	290 099 €
	974 930 €

Redistribution prévisionnelle par commune (selon critères des organismes)

Nom Commune	Clé de répartition des éco-organismes (en %)	Redistribution prévisionnelle
Ambouts-Cappel	0,32%	2 605 €
Bourbourg	3,14%	25 885 €
Bray-Dunes	2,34%	19 310 €
Cappelle-la-Grande	3,48%	28 665 €
Coudekerque-Branche	9,15%	75 466 €
Craywick	0,10%	791 €
Dunkerque	56,46%	465 484 €
Ghyvelde	0,59%	4 891 €

Grande-Synthe	9,89%	81 514 €
Grand-Fort-Philippe	2,25%	18 567 €
Gravelines	4,84%	39 863 €
Leffrinckoucke	0,60%	4 981 €
Loon-Plage	2,67%	22 023 €
Saint-Georges-sur-l'Aa	0,04%	366 €
Spycker	0,26%	2 138 €
Téteghem-Coudekerque-Village	3,64%	29 986 €
Zuydcoote	0,23%	1 895 €
	100,00%	824 430 €

Concernant le solde, il sera versé à chaque commune par mandat administratif de la communauté urbaine à la suite de l'émission de titres de recettes provenant de la commune bénéficiaire.

En complément, pour les communes souhaitant bénéficier d'un appui complémentaire en ingénierie du service afin d'élaborer leurs plans d'actions communaux, le service pourra intervenir sous forme de prestation sur la base d'un forfait horaire de 47 euros, à l'instar de la convention cadre permettant la mise à disposition de services auprès des communes de la CUD.

Cette prestation, si mobilisée, sera facturée via un titre de recette de la CUD vers la commune bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE ET SUIVI D'ACTIVITES

Pour que chacun participe effectivement à la définition des missions du service, à ses modalités d'organisation, à ses perspectives d'évolution, sera institué un comité de gouvernance.

Ce comité sera composé d'un élu, ou d'un technicien désigné pour ce faire, pour chaque collectivité membre du service commun.

Il aura notamment pour mission de :

- De valider toute modification substantielle envisagée dans le service en terme organisationnel et fonctionnel,
- De fixer les orientations stratégiques de développement ou d'évolution du service,
- De prendre les décisions qui seraient susceptibles d'impacter significativement le cout global de fonctionnement du service et sa répartition entre les membres.

Ce comité de gouvernance se réunira à minima une fois par an. Il pourra également se tenir, en cas de nécessité exprimée, sur simple demande, par la Communauté urbaine ou une commune adhérente.

Par ailleurs, le responsable du service produira chaque année un rapport d'activité faisant apparaître l'activité du service.

Outre une rétrospective de l'année écoulée, le rapport d'activité aura une dimension prospective, précisant les actions envisagées et l'évolution prévisible dans le fonctionnement du service, tant en termes fonctionnel qu'organisationnel et financier (réponses à de nouveaux appels à projets, nouvelles offres de service en matière d'ingénierie, mobilités au sein du service etc.).

Le rapport d'activités d'une année considérée sera notifié à chaque commune au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La mise en commun prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération expresse, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au moins huit mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Il est cependant à noter que les financements étant obtenus exclusivement par le biais d'une démarche coordonnée de l'agglomération, toute résiliation anticipée entraînera des minorations sur les financements obtenus par chaque commune de l'agglomération.

Dans ce cadre, en cas de résiliation anticipée de la présente convention, un protocole en régle les conséquences financières. A cet effet, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'évaluer les modalités de sortie de la présente convention ainsi que la détermination des éventuels remboursements ou compensations à engager en conséquence.

Pour la Communauté urbaine de Dunkerque,
#signature1#

Pour la Ville d'Armbouts-Cappel
Le Maire,
#signature2#

Pour la Ville de Bourbourg
Le Maire,
#signature3#

Pour la Ville de Bray-Dunes
Le Maire,
#signature4#

Pour la Ville de Cappelle-la-Grande
Le Maire,
#signature5#

Pour la Ville de Coudekerque-Branche
Le Maire,
#signature6#

Pour la Ville de Craywick
Le Maire,
#signature7#

Pour la Ville de Dunkerque
Le Maire,
#signature8#

Pour la Ville de Ghyvelde
Le Maire,
#signature9#

Pour la Ville de Grande-Synthe
Le Maire,
#signature10#

Pour la Ville de Grand-Fort-Philippe
Le Maire,
#signature11#

Pour la Ville de Gravelines
Le Maire,
#signature12#

Pour la Ville de Leffrinckoucke
Le Maire,
#signature13#

Pour la Ville de Loon-Plage
Le Maire,
#signature14#

Pour la Ville de Saint-Georges-sur-l'As
Le Maire,
#signature15#

Pour la Ville de Spycker
Le Maire,
#signature16#

Pour la Ville de Tétéghem Coudekerque-Village
Le Maire,
#signature17#

Pour la Ville de Zuydcoote
Le Maire,
#signature18#

Aff. N° 30/2024

8.8 ENVIRONNEMENT
Objet Transfert facultatif partiel de la compétence « gestion des eaux de baignade »
à la Communauté urbaine de Dunkerque

RAPPORTEUR : Christophe DEMEY

La gestion du littoral de notre agglomération revêt une importance majeure, en vue de préserver ses espaces naturels et dans le cadre de la politique de promotion touristique de notre territoire.

La gestion des eaux de baignade, pour prévenir les risques sanitaires et en améliorer la qualité en est une composante clé, à ce jour de compétence communale.

Néanmoins, puisque les sources de pollutions potentielles ne s'arrêtent pas aux frontières administratives, pour assurer un suivi coordonné et une gestion plus efficace des eaux de baignade du territoire en vue d'en améliorer la qualité, la communauté urbaine, après concertation avec les communes du littoral de GRAND FORT PHILIPPE, GRAVELINES, DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCHE, ZUYDCOOTE et BRAY-

DUNES, souhaite investir cette compétence, en cohérence à la fois avec sa politique de promotion touristique, et sa compétence assainissement qui constitue un des principaux facteurs possibles de dégradation de la qualité des eaux de baignade.

La Loi 3DS du 21 février 2022 a ouvert la possibilité d'un transfert facultatif partiel, notamment en vue de territorialiser l'action de l'intercommunalité dans son exercice. C'est sur cette base que la CUD souhaite investir cette compétence, sur l'ensemble des plages du littoral.

Dans ce cadre, la CUD sollicite le transfert des missions suivantes de la part des communes ayant une ou plusieurs plages, à compter de la saison balnéaire 2024 :

- La prise en charge des prélèvements obligatoires en lien avec l'Agence régionale de santé au cours de la saison d'ouverture balnéaire, l'analyse de la qualité des eaux de baignade et l'établissement annuel d'un programme de surveillance
- La définition pluriannuelle des profils de baignade permettant d'identifier les facteurs pouvant conduire à la contamination des eaux et définissant en conséquence les actions préventives
- La gestion active c'est-à-dire la mobilisation d'une ingénierie conseil et la possibilité de réaliser des prélèvements complémentaires au besoin en vue d'améliorer au longcours la qualité des eaux de baignade

Les mesures engagées sont prises conjointement entre la CUD et la commune concernée, en fonction de la nature de la pollution (assainissement, pollutions liées à la fréquentation de la plage etc.).

Les communes continuent de définir, chacune en ce qui les concerne, la durée de la saison balnéaire dans leur commune ainsi que l'ensemble des mesures d'informations mises à jour au public sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encouragent la participation du public à la mise en œuvre des mesures définies. Le pouvoir de police spéciale du maire reste du ressort de chaque maire, en ce qui concerne notamment la décision éventuelle de fermeture des plages.

Les dispositions financières relatives à ce transfert ont été définies par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 15 mars 2024

Si la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE n'est pas directement concernée par ce transfert car n'ayant pas de plage, elle doit, conformément à l'article L5211-17-2 du CGCT donner son avis sur le transfert en tant que commune membre de la communauté urbaine. Ce transfert sera sans incidence sur l'attribution de compensation de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1332-1 à 1332-9, Vu le PV de la

CLECT,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : APPROUVE le transfert de la compétence « gestion des eaux de baignade » à la communauté urbaine de dunkerque dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Le Maire à signer tout acte à venir pour assurer l'application de la présente délibération

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marie LANDSWERDT

M. LANDSWERDT : Pourquoi la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village n'a pas été interrogée concernant l'implantation des éoliennes ?

M. Le Maire : Ici, nous devons donner uniquement notre avis sur les eaux de baignade. Néanmoins nous pouvons poser la question à la Communauté Urbaine de Dunkerque concernant la question des éoliennes.

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention : 0
------------------------------	-----------------	-----------------------

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Séance du 15 mars 2024

TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX DE BAINNADE »

L'ensemble des Maires ayant été convoqués, étaient présents :

Cf. feuille de présence

I – RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

L'article L 1332-2 du Code de la Santé Publique définit l'eau de baignade comme :
« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ».

L'article D 1332-15 du Code de la Santé Publique précise :

-qu'une eau de baignade est caractérisée par une zone où l'eau est de qualité homogène,
-qu'un « grand nombre de baigneurs » correspond à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade.

A ce jour, la gestion des eaux de baignade que constituent les plages, pour prévenir les risques sanitaires et en améliorer la qualité, est une compétence communale.

Puisque les sources de pollutions potentielles ne s'arrêtent pas aux frontières administratives, pour assurer un suivi coordonné et une gestion plus efficace des eaux de baignade du territoire en vue d'en améliorer la qualité, la communauté urbaine, après concertation avec les communes littorales de GRAND FORT PHILIPPE, GRAVELINES, DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, ZUYDCOOTE et BRAY-DUNES, entend se doter de cette compétence, en cohérence à la fois avec sa politique touristique (enjeu d'attractivité et de promotion touristique balnéaire du territoire dunkerquois) et sa compétence assainissement qui constitue un des principaux facteurs possibles de dégradation de la qualité des eaux de baignade.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence sur l'entièreté du périmètre intercommunal, mais d'un transfert partiel, au sens de l'article L 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales concernant les seules communes littorales.

Dans ce cadre, la communauté urbaine de Dunkerque assurerait les missions suivantes :

- La prise en charge des prélèvements obligatoires en lien avec l'Agence régionale de santé au cours de la saison d'ouverture balnéaire, l'analyse de la qualité des eaux de baignade et l'établissement annuel d'un programme de surveillance
- La définition pluriannuelle des profils de baignade permettant d'identifier les facteurs pouvant conduire à la contamination des eaux et définissant en conséquence les actions préventives
- La gestion active c'est-à-dire la mobilisation d'une ingénierie conseil et la possibilité de réaliser des prélèvements complémentaires au besoin en vue d'améliorer au long cours la qualité des eaux de baignade.

Les mesures engagées sont prises conjointement entre la CUD et la commune, en fonction de la nature de la pollution (assainissement, pollutions liées à la fréquentation de la plage etc).

Les communes continuent de définir, chacune en ce qui les concerne, la durée de la saison balnéaire dans leurs communes ainsi que l'ensemble des mesures d'informations mises à jour au public sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encouragent la participation du public à la mise en œuvre des mesures définies. Le pouvoir de police spéciale du maire reste du ressort de chaque maire, en ce qui concerne notamment la décision éventuelle de fermeture des plages.

II – EVALUATION DES CHARGES

1- Principe d'évaluation

En cas de transfert de compétence, l'article 1609 Nonies C du code général des Impôts prévoit, pour l'évaluation des charges, que :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

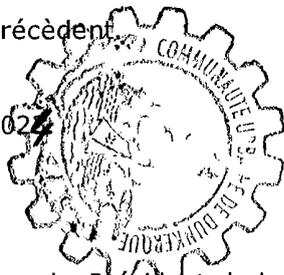
2- Application au transfert de la gestion des eaux de baignade

Dans la mesure où le transfert partiel de compétence s'inscrit dans le droit fil de la promotion du tourisme (enjeu d'attractivité et de promotion touristique balnéaire du territoire dunkerquois) et de la compétence assainissement qui constituent toutes deux des compétences d'ores et déjà détenues par la Communauté urbaine, il est proposé de ne procéder à aucune diminution de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert.

Après avoir entendu ce qui précède, la CLECT décide :

D'adopter les dispositions qui précèdent.

Fait à Dunkerque, le 15 mars 2022



Le Président de la commission,

Jean BODART

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Bodart', written over the printed name.

Liste de présences

CLECT du 15 mars 2024

Présents

Patrick THEODON, maire de Ghyvelde

Olivier RYCKEBUSCH, maire de Leffrinckoucke

Jean Luc DAR COURT, maire d'Armbouts-Cappel

Jean BODART, maire de Dunkerque

Christine GILLOTS, maire de Bray-Dunes

Pierre DESMADRILLE, maire de Craywick

Eric BOCQUILLON, maire de Saint-Georges-sur-l'Aa

Eric GENS, maire de Bourbourg

Julien GOKEL, maire de Cappelle-la-Grande

Michel PESCH, maire de Tétéghem-Coudekerque-Village

Sony CLINQUART, maire de Grand-Fort-Philippe

Absents

Eric ROMMEL, maire de Loon-Plage

Bertrand RINGOT, maire de Gravelines

David BAILLEUL, maire de Coudekerque-Branche

Florence VANHILLE, maire de Zuydcoote

Martial BEYAERT, maire de Grande-Synthe

Jean-Luc GOETBLOET, maire de Spycker

8.1 ENSEIGNEMENT

Objet : Participation financière école Saint Pierre de BERGUES

RAPPORTEUR : Regis DAMMAN

Vu l'article 442-5-1 du Code de l'Education qui précise les conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Il vise notamment le cas où l'inscription de l'enfant dans une école privée est liée à des raisons médicales.

L'école Saint Pierre à BERGUES accueille deux élèves de TETEGHEM- COUDEKERQUE-VILLAGE. Ces deux élèves doivent être scolarisés dans des classes ULIS. Pour une scolarisation rapide, les parents n'ont pas eu d'autres choix que d'inscrire leurs enfants au sein d'un établissement privé possédant ce type de structure d'accueil.

L'Ecole Saint Pierre remplissant une mission de service public et bénéficiant d'un contrat d'association avec l'Etat, la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE se doit de contribuer au coût de fonctionnement pour ces deux élèves.

La contribution est fixée à la hauteur du versement de la Ville de BERGUES pour ces élèves à savoir 610,60 Euros par enfant scolarisé.

Chaque année ce montant sera soumis au vote de notre Assemblée délibérante pour réévaluer le montant du versement par élève.

Il est proposé à la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE le versement pour l'année scolaire 2023/2024 de la somme de 1221,20 Euros à l'Ecole Saint-Pierre de BERGUES au titre de l'article 442-5-1 du Code de l'Education.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : VALIDE le versement pour l'année scolaire 2023/2024 de la somme de 1221,20 Euros à l'Ecole Saint Pierre de BERGUES au titre de l'article 442-5-1 du Code de l'Education.

Monsieur DAMMAN expose à l'assemblée le concept de la classe ULIS dont le but est d'accueillir un maximum de 12 élèves de la maternelle ou CM2 et dont le handicap ne permet pas une scolarisation dans une école ordinaire. Il se peut que ces enfants soient à temps partiel dans une école ordinaire tout en étant en ULIS. Ce sont des enfants qui peuvent être atteints de troubles visuels, auditifs, cognitifs...

M. Le Maire prend la parole : Quand il n'y a pas de place dans le service public, c'est la mairie de résidence des familles qui doit subvenir aux besoins de cette dernière.

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 32 /2024

5.7 INTERCOMMUNALITE

Objet : Adhésion au service commun de la Direction des Systèmes d'Information Mutualisée (DSIM) de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Rapporteur : Jacques BARANSKI

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2, telqu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que les directions des systèmes d'information (DSI) de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Ville de Dunkerque ont mutualisé leurs directions en 2016 via la constitution d'un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du CodeGénéral des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette mutualisation de moyens permet de partager des ressources, des équipements, des personnels, des savoir-faire et des infrastructures, en vue d'assurer une gestion plus efficiente et coordonnée des missions dévolues auxcollectivités ;

Considérant que l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité et de la défense des Systèmes de l'Information) a identifié 187 incidents cyber majeurs affectant les collectivités sur 18 mois, impactant fortement les services municipaux, comme à Lille en 2023 ;

Considérant que la cybersécurité est primordiale pour la protection des services municipaux et la continuité des activités face à une menace croissante ;

Considérant que la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village a manifesté son intérêt pour cette démarche ;

L'adhésion au service commun est encadrée par une convention, jointe en annexe de la présente délibération. Cette convention définit les modalités de mise en commun du service "direction des systèmes d'information mutualisée" (DSIM) des membres du service. Elle a un triple objet :

- D'abord, elle fixe les incidences en matière de gestion du personnel de la constitution de la direction commune des systèmes d'information.
- Ensuite, elle régit les effets financiers de la mise en commun opérée.
- Enfin, elle fixe les modalités de gouvernance permettant un suivi concerté régulier et une concordance des visions stratégiques de la nature des missions menées et à mener par le service et ses perspectives d'évolution.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Tétéghem-Coudekerque- Village au service commun de la "direction des systèmes d'information mutualisée" (DSIM) de la Communauté Urbaine de Dunkerque à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de service commun, jointe en annexe et tous les actes y afférant et nécessaires au suivi et à son exécution, notamment les éventuels avenants à intervenir ;

Article 3 : DE REGLER les sommes dues auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Article 4 : D'IMPUTER le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

M. Le Maire prend la parole : Nous pouvons prendre l'exemple de la ville de Gravelines qui a connu une cyber-attaque récemment. C'est très important dans une mairie car sinon nous n'avons plus rien et tout est bloqué. Le fait de se rapprocher du service commun de la Communauté Urbaine de Dunkerque nous rendra plus forts. Nous rentrons progressivement dans un nouveau système sécurisé avec des nouveaux logiciels et des nouvelles machines. Nous serons d'autant plus protégés et cela est rassurant.

VOTE : Pour 31

Contre 0

Abstention 0

CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISEE (DSIM)

PRÉAMBULE

En charge de l'ensemble des matériels et des logiciels qui composent leurs parcs informatiques, qu'il s'agisse des applications, des données et des infrastructures nécessaires à leurs métiers respectifs, au stockage, aux sauvegardes ou encore aux télécommunications, les directions des systèmes d'information (DSI) de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Ville de Dunkerque ont mutualisé leurs directions en 2016 via la constitution d'un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'inscrivant résolument dans un mouvement d'amélioration continue de la performance, le regard sur les DSI, qui a longtemps été limité à la seule maîtrise des coûts, a été modifié. Les DSI constituent désormais un service essentiel de la démarche stratégique de leurs structures, recherchant tout autant l'efficacité que l'efficience.

En effet, les technologies et plus précisément leurs usages ont muté et, de simples soutiens des processus existants, les technologies de l'information sont désormais à l'origine même de nouveaux modes de fonctionnement, de sorte qu'elles requièrent un large panel de compétences : compétence technologique aigue, veille technologique, management, gestion des budgets et ressources, optimisation des achats, négociation, consultance fonctionnelle, coordination de projets, accompagnement du changement.

Dans ce cadre, si le rôle essentiel des DSI est de maintenir la cohérence de l'infrastructure informatique avec les besoins de leur structure – ce qui recouvre tout autant les préoccupations de continuité de services que d'alignement des technologies de l'information avec les objectifs stratégiques de leur collectivité, elles se doivent également d'assurer une gestion raisonnée des ressources et la sécurisation du fonctionnement de la collectivité.

Dans la continuité de son schéma directeur et sa gouvernance territoriale, la DSIM a également noué des partenariats avec d'autres communes de l'agglomération. C'est dans ces conditions que la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Ville de Dunkerque viennent en appui des communes de Leffrinckoucke, Tétheghem-Coudekerque-Village et Zuydcoote.

La présente convention rappelle les missions et activités de la DSIM et régit l'ensemble des effets de cette mise en commun.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en commun du service "direction des systèmes d'information mutualisée" (DSIM) des membres du service.

Elle a un triple objet.

D'abord, elle fixe les incidences en matière de gestion du personnel de la constitution de la direction commune des systèmes d'information.

Ensuite, elle régit les effets financiers de la mise en commun opérée.

Enfin, elle fixe les modalités de gouvernance permettant un suivi concerté régulier et une concordance des visions stratégiques de la nature des missions menées et à mener par le service et ses perspectives d'évolution.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DU SERVICE COMMUN

Les missions dévolues au service commun portent sur :

- Le maintien en condition opérationnelle des applicatifs métiers, des logiciels bureautiques et des infrastructures hébergeant les systèmes d'information des collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique et autres liaisons), téléphonie (réseau, autocommutateur, téléphones et smartphones, ...), maintenance et sécurisation (accès aux systèmes d'information, "saas" via internet...), mise à niveau de l'architecture et lutte contre les cyberattaques, relations avec les prestataires et éditeurs, assistances aux utilisateurs.
- L'évolution des systèmes d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers, veille technologique et fonctionnelle, processus d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.
- Le support et l'assistance auprès des services utilisateurs.
- La gestion et l'inventaire du parc informatique et applicatif.

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon les domaines.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE LA DIRECTION COMMUNE

Article 3.1 - Définition des missions réalisées pour le compte de la Communauté urbaine et pour celui de la ville de Dunkerque

La direction des systèmes d'information mutualisée (DSIM) joue un rôle crucial dans la gestion et la stratégie des technologies de l'information.

1. Gouvernance et Stratégie IT

- Définition de la stratégie IT : Aligner les objectifs IT avec les objectifs stratégiques de la collectivité.
- Gestion du budget IT : Planifier et contrôler le budget pour l'acquisition, le maintien et le renouvellement des infrastructures et des applications.
- Gestion des risques IT : Identifier, évaluer et gérer les risques liés à l'utilisation des systèmes

nouveaux outils et systèmes et apporter un conseil personnalisé aux utilisateurs sur l'appropriation des outils numériques.

- Communication IT : Communiquer sur les changements majeurs, les mises à jour importantes et les incidents IT à l'ensemble des utilisateurs.

Pour ce faire, les communes contribuent au financement d'un poste de technicien informatique (135102_PT) chargé du support auprès des communes.

Les modalités de partage sont fixées à l'article 8 sur les modalités financières.

Article 3.3 – Charte informatique

Les conditions d'accès ou d'utilisation au système d'information commun seront régies par une charte informatique commune. En effet, il s'agit de fiabiliser les règles d'usage et de sécurisation des équipements et des données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applicatifs, accès aux données...).

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE MISSIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Le service commun est susceptible d'être mis à disposition d'autres communes-membres de la Communauté Urbaine, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la mise à disposition de service.

Cette mise à disposition sera effectuée à titre onéreux, le remboursement intervenant, s'agissant des communes-membres, conformément au décret n° 2011-515 du 10 mai 2011, codifié à l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute autre mission du service commun au profit d'autres organismes publics ou privés afin de réaliser des missions listées à l'article 2 de la présente convention sera également effectuée à titre onéreux dans le cadre juridique régissant ces interventions et organismes.

Cette mise à disposition s'exerce sous réserve de la capacité du service à assurer le service tel que défini dans la présente convention pour les communes adhérentes.

ARTICLE 5 - AUTORITÉ GESTIONNAIRE DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré ; au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités territoriales, par la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 6 - LES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Article 6.1 – État des moyens humains du service commun

Les agents composant le service commun sont ceux qui occupent les postes ouverts au sein de la DSIM (Direction des Systèmes d'Information Mutualisée).

Au sein de la DSIM, un poste est spécifiquement dédié aux nouvelles communes membres et faisant l'objet d'une facturation avec un mécanisme propre (cf. art 8 infra) mais elles bénéficient dans ce cadre autant que de besoin de l'expertise et d'interventions de tous les agents de la direction mutualisée intervenants sur les missions décrites à l'article 3.2 et permettant le bon déroulement des missions du poste partagé par les communes.

Article 6.2 - Gestion du personnel du service commun

L'autorité gestionnaire de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque.

A ce titre, le Président dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du

Concernant le poste partagé avec les autres communes, il sera comptabilisé dans les recettes du service commun selon la répartition prévisionnelle suivante :
Communauté urbaine de Dunkerque = 5 % (temps de coordination avec la DSIM, temps d'équipe)
Ville de Tèteghem-Coudekerque-Village = 70 %
Ville de Leffrinckoucke = 20 %
Ville de Zuydcoote = 5 %

Ce coût sera réactualisé chaque année au coût réel de la masse salariale du service.
La Communauté urbaine, en qualité d'autorité gestionnaire, notifiera aux membres du service commun le montant du coût réel.

Article 8-2 Modalités de remboursement

Il sera déduit mensuellement de l'AC de la Ville de Dunkerque sa part définie.

Il sera procédé en fin de chaque année à une actualisation du coût global du service au regard des coûts réels constatés l'année écoulée.
Une régularisation sera alors opérée durant le premier trimestre suivant en fonction du coût réel constaté.

Il sera émis un titre de recette annuel aux autres communes membres du service commun correspondant à la quote-part préalablement définie corrigée de la répartition réelle constatée pour le poste dédié aux communes.

ARTICLE 9 – GOUVERNANCE

En fonction de la mission réalisée par le service commun et des instructions reçues, le personnel du service sera placé soit sous l'autorité fonctionnelle des maires des communes, soit sous celle du Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Afin que cette multiple autorité fonctionnelle ne soulève aucune difficulté, pour veiller à ce que tous les membres partagent une vision stratégique complémentaire des missions du service commun, et pour vérifier les effets de la convention par rapport aux objectifs poursuivis ainsi que les modalités financières, les parties prenantes à la convention sont invitées à dédier des temps de concertation et de bilans.

Entre la CUD et la ville de Dunkerque, il s'agira de s'intercaler dans les comités et réunions déjà institutionnalisés entre les 2 collectivités (plan emploi, réunion de direction, réunion de pôle, CODIR commun,)

Entre la CUD et les autres communes, un temps de bilan-perspectives sous la forme d'un comité de gouvernance sera organisé a minima une fois par an.

ARTICLE 10 – SUIVI D'ACTIVITE

Le responsable du service commun produira chaque année un rapport d'activité faisant apparaître l'ensemble des missions du service en distinguant ce qui est commun et ce qui a été fait spécifiquement pour chaque collectivité adhérente.

Ce rapport contiendra un état d'avancement et une actualisation du portefeuille de projets de la direction commune.

Outre une rétrospective de l'année écoulée, le rapport d'activité aura une dimension prospective, précisant les actions envisagées l'année à venir et les éventuelles évolutions notables et prévisibles dans le fonctionnement du service, tant en termes fonctionnels que financiers (périmètre de missions, effectif, répartition prévisionnelle du poste dédié pour l'année à venir en fonction des besoins et projets de chacun etc.)

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT

Objet : Participation au projet zéro perturbateur endocrinien et cour résiliente au titre de la réserve de performances - Dispositif de la région des Hauts-de-France

RAPPORTEUR : Madame CABOCHE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la ville de Tèteghem-Coudekerque- Village sur le quartier Degroote, la Ville souhaite construire un nouvel équipement innovant et inédit à l'échelle de l'agglomération qui regroupera l'actuel groupe scolaire Georges Brassens (école

élémentaire et maternelle) avec un potentiel de deux classes supplémentaires ainsi qu'une salle multisports (volleyball, basketball, futsal et handball).

Avec la volonté de se donner pour objectif « Zéro perturbateur endocrinien », la Ville de Tétèghem-Coudekerque-Village a commandé une mission complémentaire à la Maîtrise d'Œuvre équipement TANK architecture (projet d'un groupe scolaire et d'une salle desport mutualisés) afin d'affiner les choix des matériaux de construction du mobilier et d'identifier les surcoûts liés à l'achat de ces produits participant à une meilleure qualité de l'air intérieur et plus respectueux de la santé des futurs occupants. La Ville a également commandé une mission de paysagiste afin de créer une cour « oasis » tout en identifiant les surcoûts liés à ce projet. L'objectif est d'aménager un îlot de fraîcheur au sein du groupe scolaire qui permettra aux futurs élèves de mieux vivre les périodes de forte chaleur. L'opération sera bonifiée au titre de l'ambition Zéro Perturbateurs Endocriniens et de la création d'une cour « oasis »

Le projet d'équipement de la ville est l'élément majeur du projet de renouvellement urbain du quartier Degroote qui transformera le quartier à plusieurs titres :

- Mettre en cohérence l'image des équipements avec le nouveau quartier pour éviter le décrochage d'image ;
- Accompagner les évolutions démographiques et les besoins inhérents en termes de restructuration des équipements scolaires ;
- Optimiser les coûts de fonctionnement et mutualiser les espaces entre les différentes structures, avec une ambition d'excellence environnementale (cour intérieure résiliente, environnement végétal, objectifs OPE, RE2020, structure bois ...) ;
- Maintenir un niveau d'offre de qualité pour l'école et favoriser son rayonnement ;
- Attirer les populations de l'ensemble des quartiers, et au-delà pour favoriser lamixité par la desserte directement par le bus totalement gratuit (ligne chrono toutes les 10 minutes en journée), le nouvel équipement sera facilement accessible de toute

l'agglomération sans voiture. De même, les mobilités actives seront considérablement favorisées avec de nombreux stationnements vélo sécurisés et des abords piétonniers et accessibles PMR. ;

- Répondre aux besoins des associations sportives du secteur et aux besoins des écoliers pour la salle de sport ;
- Maintenir un niveau d'offre de qualité pour les associations du quartier pour favoriser leur rayonnement ;
- Créer un lieu ressource et un lieu de vie au futur quartier.

Dans le cadre de la construction du nouvel équipement public de Degroote, une volonté de pousser le critère « Zéro perturbateur endocrinien » et d'aménager une cour résiliente a été affichée par Monsieur Le Maire de la Ville de Tétèghem-Coudekerque-Village,

Pour ce faire, il existe d'ores et déjà des précautions à prendre, au moment du choix des produits de construction, d'aménagement, d'usage et d'entretien :

- Restauration :
 - o Privilégier les produits frais non transformés,
 - o Préférer les fruits et légumes biologiques, sans pesticide et non emballés,
 - o Éviter les boîtes de conserve et cannettes et privilégier les conditionnements en verre,
 - o Supprimer les ustensiles traités au téflon (utiliser plutôt du bois, du verre, de l'inox, de la céramique, de la terre cuite, de la fonte émaillée ou du fer),
 - o Éliminer les récipients et films en plastique, en particulier les plastiques portant la mention n°3 ou PVC, n°6 ou PS et n°7 ou PC (à minima les plastiques n°2 ou HDPE, n°4 ou LDPE et n° 5 ou PP sont réputés contenir moins d'additifs) ;
- Aménagement :

- o Privilégier les bois bruts aux bois agglomérés,
- o Éviter les moquettes, textiles synthétiques, revêtements et isolants polymères,
- o Proscrire les lasures et vernis non naturels et porter une attention particulière à la composition des peintures,
- o Utiliser des peintures dites « minérales » telles que les peintures à la chaux,
- o Préférer les carrelages et les sols souples en linoléum ou caoutchouc naturel plutôt que PVC,
- o Être vigilant à la nature des retardateurs de flammes présents dans les mousses pour les mobiliers, les tapis, les isolants, les équipements électroniques, etc. Il en existe quatre connus comme étant des perturbateurs endocriniens : le décabromodiphényléther (deca-BDE), l'hexabromocyclododécane (HBCDD), le tétrabromobisphénol A (TBBPA) et les polybromobiphényles (PBB) ;
- Entretien :
 - o Conserver un débit de ventilation conséquent,
 - o Changer régulièrement les filtres des Centrales de Traitement d'Air,
 - o Proscrire les parfums des produits d'entretien,
 - o Éviter les aérosols.

La mission est complexe car elle nécessite un travail de recherche, que nous savons conséquent. Il convient, en cas de doute, de contacter les fabricants afin de déceler la présence ou non de l'une de ces substances dans la composition de leurs produits.

Le but de la mission est de verrouiller les exigences de la municipalité lors de la rédaction des CCTP et la consultation des entreprises.

Dans un second temps, il s'agira de sensibiliser les entreprises mandataires des lots concernés aux précautions listées ci-dessus en les rencontrant préalablement au commencement des travaux. Le sujet pourra par exemple être abordé lors de la réunion préparatoire. Toutes les entreprises devront, avec l'aide de la Maîtrise d'Œuvre, avoir le critère de qualité (en particulier l'absence de perturbateur endocrinien) comme moteur dans le choix de leurs produits. Les produits de construction seront à minima qualifiés d'un niveau A+ en termes d'émissions de COV et la Maîtrise d'Œuvre demandera le rapport d'essais en laboratoire ainsi que le procès-verbal auprès du fabricant en guise d'assurance. Même si ce label est un bon indicateur et le plus connu, il n'est pas suffisant.

Pour aller plus loin encore, il existe d'autres labels dont le cahier des charges est plus rigoureux : certification EUCEB, Excell zone verte, écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu, Natureplus, Indoor Air Comfort, EMICODE – EC1PLUS, etc. Pour chacun des lots, la liste des matériaux entrants sur le chantier sera demandée afin de contrôler leurs Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES).

La mission « Zéro perturbateur endocrinien » engage la Maîtrise d'Œuvre à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter la présence de perturbateurs endocriniens dans les matériaux de second œuvre et de mobilier. Il n'y a pas d'obligation de résultat car la liste des substances potentiellement toxiques est longue. En cas de doute et en absence de données sur la composition d'un produit, et ce, malgré une campagne de recherche auprès des fournisseurs et/ou fabricants ; la Maîtrise d'Ouvrage arbitrera le choix de ce dernier en accord avec le dessin architectural.

Une mesure de la qualité de l'air intérieur sera réalisée à la livraison du chantier après quelques semaines d'aération des locaux.

La création d'une cour résiliente permettra de répondre aux changements climatiques et notamment aux piques de chaleur en se servant de la nature pour contenir l'impact carbone et limiter les températures ressenties par les élèves et le personnel enseignant.

La végétalisation de la toiture de la salle des sports permet également une maîtrise du confort d'été sans utilisation d'énergie carbonée.

En synthèse, cet équipement est un projet avec une attention toute particulière portée à la gestion énergétique et environnementale (RE2020) au niveau de la consommation et des matériaux employés. Présence de panneaux photovoltaïques pour de l'autoproduction, une ossature bois sur le R+1 et un bardage bois sur l'ensemble de la construction, une analyse de cycle de vie du bâtiment renforcée pour une meilleure durabilité, mais également pour le bien être des usagers avec une mission zéro perturbateurs endocriniens, des matériaux biosourcés, une cour résiliente, des toitures végétalisées au service du projet éducatif.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : VALIDE le souhait de développer le projet, objet de la demande de subvention au titre de la réserve de performance, dispositif de la Région Hauts-de-France dans le cadre de l'ambition Zéro Perturbateurs Endocriniens et cour résiliente.

M. Le Maire prend la parole et précise que : L'idée est d'aller chercher des subventions à ce sujet-là.

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 34 /2024

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT Objet : Projet Degroote en action - Adoption du plan de financement

RAPPORTEUR : Marianne CABOCHE

Le quartier Degroote est en pleine mutation du fait de son classement en NPNRU. L'idée de ce Projet est de mettre en place des actions festives permettant les rencontres entre habitants pour dynamiser le quartier en mouvement.

Ce projet s'inscrit dans un Appel à Projet Politique de la Ville ayant pour but d'accompagner les habitants au changement d'image du quartier et qu'ils s'approprient leur quartier : "faire ensemble", fédérer, renforcer les liens

Afin de poursuivre le travail enclenché depuis quelques années sur "l'aller vers" par le centre socioculturel sur le quartier Degroote, l'idée est de poursuivre les projets festifs et culturels sur l'année sous forme de temps festifs : type Festipark, action se déroulant sur le parc urbain du quartier sur des temps festifs, culturels et/ou sportifs associant les associations de quartier et l'école

Brassens. Ces temps conviviaux sont attendus par les habitants et permettent de dynamiser le quartier notamment l'été. Des temps d'animations "En" et "Hors" les murs avec le centre socioculturel permettent de dynamiser le quartier et de "rassembler" autour d'actions telles que la fête du jeu, la fête du printemps, la fête de la soupe, les Festipark, fête des voisins etc. L'idée est aussi de faire en sorte que les habitants investissent l'espace public notamment en participant à des actions d'embellissement de quartier : décorations du rond-point, fleurissement de quartier.

Enfin, ces actions seront menées en partenariat avec Partenord habitat, l'école Brassens, Mon quartier en fêtes, le Conseil Citoyen, et d'autres Associations.

Le plan de financement global est le suivant :

- Part Ville : 3 000 euros (soit 30%)
- Part Etat : 7 000 euros (soit 70%)
- Coût total de l'opération : 10 000 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider ce plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 3 000 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : ADOPTE le projet Degroote en Action

Article 2 : VALIDE le plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 3 000 euros

M. Le Maire précise que : Dans le cadre de la politique de la ville, Madame Caboche et moi-même avons rencontré le Préfet sur ce sujet pour que le quartier Degroote continue de vivre et de s'animer afin qu'il n'y ait pas d'isolement, nous devons être accompagnés par l'Etat. Ces actions continueront jusque 2030. Le quartier vit bien.

VOTE : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
-----------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 35/2024

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT Objet : Nos quartiers d'été 2024 - Adoption du plan de financement

RAPPORTEUR : Marianne CABOCHE

Le dispositif « Nos Quartiers d'Été » est un dispositif de la Région qui permet de faire vivre et d'animer les quartiers en Politique de la Ville durant l'été.

L'idée est de permettre à ceux ne partant pas en vacances de profiter l'été des programmes de fêtes et de manifestations qui se déroulent dans ces quartiers.

Le centre socioculturel, en partenariat avec les associations de quartier, organise des temps forts et des manifestations sur le quartier Degroote en cœur de quartier.

Ces temps ont lieu généralement le week-end sur le parc urbain. L'accent sera

mis en 2024 sur la mise en place d'un village olympique. Le plan de

financement global est le suivant :

- Part Ville : 2 000 euros (soit 50%)
- Part Région Haut de France : 2 000 euros (soit 50%)
- Coût total de l'opération : 4 000 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider ce plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2000 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : ADOPTE le dispositif "Nos Quartiers d'Été"

Article 2 : VALIDE le plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2 000 euros

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff n°36/2024

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT
Objet : Projet Mieux communiquer et répondre à chacun - Adoption du plan de financement

RAPPORTEUR : Marianne CABOCHE

La participation à cet appel à projet Politique de la Ville fait suite au déploiement d'une nouvelle cartographie avec l'entrée de nouvelles populations dans le QPV et prenant compte du besoin d'ingénierie supplémentaire pour aller vers.

Dans une volonté de commencer à promouvoir auprès de chacun le déploiement sur le quartier d'un projet structurant (nouvelle école et salle de sport) et pour garantir une ouverture avec des effectifs suffisants, nous avons voulu savoir comment valoriser l'ensemble de l'action Politique de la Ville et de la Rénovation Urbaine par la communication et comment rencontrer les nouvelles populations, tout en gardant pour ambition de répondre à leurs attentes durant les années suivantes du Contrat de Ville.

L'idée est de développer une stratégie de captation proactive pour attirer efficacement le nouveau public du QPV étendu, caractérisé par une nouvelle géographie prioritaire incluant des habitations et un périmètre élargi. Le succès de cette initiative sera mesuré par la capacité à comprendre et à résoudre les problématiques uniques de ce public, en créant des solutions adaptées. Parallèlement, la collaboration avec le nouveau bailleur doit être étroitement gérée pour assurer un déploiement optimal du projet, et garantir une réussite étendue sur le territoire.

Le plan de financement global est le suivant :

- Part Ville : 3 000 euros (soit 27%)
- Part Etat : 8 000 euros (soit 73%)
- Coût total de l'opération : 11 000 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider ce plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 3 000 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : ADOPTE le projet Mieux communiquer et répondre à chacun

Article 2 : VALIDE le plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 3 000 euros

M. Le Maire précise que : Nous avons agrandi le cercle politique de la ville. Nous travaillons avec un nouveau bailleur, nous développons l'aspect communication notamment avec l'école Brassens qui a accueilli onze nouveaux élèves. Ce sera un nouveau quartier, il y aura une nouvelle salle de sport, une nouvelle école. L'idée est de vendre « l'après » du quartier, il intégrera l'ESAT. (Etablissement et service d'aide par le travail).

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT

Objet : Projet Eclat renaissant dans un quartier en transition - Adoption du plan de financement

RAPPORTEUR : Marianne CABOCHE

Le quartier Degroote est en pleine mutation et il est parfois difficile pour les habitants de trouver leur place dans un quartier en transition. Des problématiques de santé émergentes sur le QPV, liées tantôt à la santé mentale (dépression, isolement, ...) tantôt à des problématiques liées à l'alimentation et au retour à une activité physique régulière et bienveillante parfois négligée qui sont remontées par les partenaires et les acteurs de terrain.

Ce projet s'inscrit dans un Appel à Projet Politique de la Ville ayant pour but de mobiliser les habitants du QPV sur les temps forts et les actions en découlant, de permettre à chacun une égalité d'accès à une meilleure alimentation, d'aborder des problématiques de santé mentale pour les publics les plus éloignés par le biais d'acteurs professionnels extra médicaux associés.

L'idée est d'organiser hors et en structure, par le biais de temps fort des manifestations (la fête de l'éclat printanier ou fête du Printemps) autour de trois axes forts : le mieux manger, l'apaisement (santé mentale) et le sport.

Présenté par le biais poétique de la renaissance, de l'éclosion que représente le passage au printemps. Cette action organisée sur un temps de week-end facilite l'accès à chacun par sa forme ouverte.

Des partenaires et des spécialistes pourront être associés à l'animation de cette journée ou ce week-end (selon le format choisi)

Chacun des participants repartira chez lui avec à minima des informations sur les sujets qui les intéressent (et restreint aux 3 axes fléchés)

Une possibilité d'inscription sur place sera proposée également pour permettre à tous, à la suite de cet événement, d'aller plus loin dans les disciplines et dans les sujets présentés. En effet, un panel d'actions sera proposé jusqu'à la fin de l'année et selon les 3 axes : le mieux manger, la santé mentale et le retour à l'activité physique par le biais d'un temps fort organisé hors et en structure, (la fête de l'éclat printanier ou fête du Printemps) autour de trois axes forts : le mieux manger, l'apaisement (santé mentale) et le sport présenté, par le biais poétique de la renaissance, de l'éclosion que représente le passage au printemps.

Enfin, ces manifestations se dérouleront en partenariat avec : Espace santé du littoral, Dk pulse, médiation animale, sophrologue, diététicien, chef cuisinier, MNS, associations locales...

Le plan de financement global est le suivant :

- Part Ville : 2 000 euros (soit 22%)
- Part Etat : 7 000 euros (soit 78%)
- Coût total de l'opération : 9 000 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider ce plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2 000 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : ADOPTE le projet Eclat renaissant dans un quartier en transition

Article 2 : VALIDE le plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2 000 euros

M. Le Maire prend la parole : C'est une belle réussite cette année encore des biologistes étaient présents pour expliquer ce que l'on pouvait manger en lien avec la nature : des plantes, des orties... C'est très enrichissant.

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff n°38/40

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT Objet : Tremplin Vélo - Adoption du plan de financement

RAPPORTEUR : Marianne CABOCHE

Le Projet « Tremplin Vélo » est un projet à l'initiative de jeunes du quartier souhaitant mettre en place un lieu de "réparation vélo" pour la pratique pour tous

Ce projet s'inscrit dans un appel à projet Politique de la Ville ayant pour but de promouvoir la pratique du vélo par les habitants du quartier Degroote. Le projet est à l'initiative des jeunes passionnés de vélo qui souhaitent mettre en place un lieu dédié pour la réparation de vélo type "repair vélo" pour apprendre à faire soi-même et initier les habitants à cette pratique et intervention sur le Repair café.

L'idée est d'encourager les habitants du quartier Degroote à utiliser le vélo pour tous déplacements, de promouvoir la récupération d'anciens vélos pour les réparer et les remettre en service, de mettre en place un certain nombre de projets tels que la remise en selle, stage de maniabilité et le savoir rouler avec les seniors et les enfants de l'école Brassens pour la pratique du vélo, en lien avec l'ADASARD.

Une réflexion sur la mise en place d'un mini séjour vélo avec les jeunes sera menée et des actions festives avec des associations locales type « Peps's Trike » seront conduites autour du vélo avec marquage vélo ou/et avec des ateliers "Custom"

Enfin, un développement d'actions d'insertion sous forme de chantier solidaire seront menées avec

les différents publics : partenariat avec Entreprendre Ensemble, les Papillons Blancs et leurs ateliers de réparation de vélos de la Poste, les apprentis volontaires de l'Afev et Unicités.

Le plan de financement global est le suivant :

- Part Ville : 2 000 euros (soit 22%)
- Part Etat : 7 000 euros (soit 78%)
- Coût total de l'opération : 9 000 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de Valider ce plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2 000 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : ADOPTE le projet Tremplin Vélo

Article 2 : VALIDE le plan de financement et de co-financement de la Ville de TETEGHEM COUDEKERQUE-VILLAGE à hauteur de 2 000 euros

M. Le Maire précise : Cela fonctionne maintenant depuis quelques années avec l'école Brassens et non plus seulement avec l'A.D.A.S.A.R.D.

<u>VOTE</u> : Pour 31	Contre 0	Abstention 0
------------------------------	-----------------	---------------------

Aff. N° 39/2024

4 FONCTION PUBLIQUE Objet : Création d'un contrat de projet « Chargé(e) de mission Politique de la Ville/ANRU »

Rapporteur : Carole CORNILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non-titulaires notamment en son article 1^{er} ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ANRU a arrêté en date du 15 décembre 2014 la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) retenus pour la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dans laquelle figure le quartier Degroote de la Ville de TETEGHEM- COUDEKERQUE-VILLAGE retenu comme site d'intérêt régional.

Vu la délibération initiale du 23 janvier 2015 créant le poste non-permanent de « *Chargé de mission Politique de la ville / ANRU* » ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que cet emploi non-permanent n'est plus pourvu depuis le 30 juin 2021 date de fin de contrat de la chargée de mission Politique de la ville et NPNRU et qu'il ne figure donc plus sur le tableau des emplois de la Collectivité ;

Considérant la recommandation formulée par la Sous-préfecture de Dunkerque en date 04 juin 2024 de recréer un poste de « *Chargé de mission politique de la ville et NPNRU* » et par voie de conséquence de modifier le tableau des emplois ;

Afin de permettre la bonne continuité du projet de renouvellement urbain (Quartier Degroote), il est nécessaire de recourir à un contrat de projet pour une durée de 3 ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans, afin de réaliser les missions suivantes :

Gestion du Contrat de Ville

- Participer au réseau des acteurs de la politique de la Ville et assurer un relais auprès des habitants et des associations, en lien avec les partenaires institutionnels ;
- Rédiger et lancer des appels à projet en concertation avec les différents services notamment le centre socioculturel ;
- Assurer le suivi administratif et financier : demander et suivre les subventions, contrôler l'exécution des actions financées, rédiger des conventions Ville/associations, des délibérations, présentation en commission, rédaction bilan-évaluation des actions conduites et réorientation en fonction des besoins de la population et du quartier ;
- Animer et assurer la coordination des différents acteurs associatifs et institutionnels ;
- Impulser de nouvelles actions en lien avec les acteurs du quartier et de la Ville en fonction des besoins identifiés ;
- Développer et suivre les actions spécifiques et innovantes.

Programmation du renouvellement urbain

- Assurer un rôle de facilitateur dans le cadre du projet NPNRU auprès de l'ensemble des acteurs ;
- Animer le suivi du projet en coordonnant et fédérant l'action des différents acteurs (CUD, Etat, Région, Département, Ville) ;
- Organiser des temps d'échanges tout au long du projet avec les acteurs de quartier pour les informer de l'avancement du projet NPNRU ;
- Assurer un suivi du relogement des ménages en lien avec le médiateur relogement de la CUD ;
- Accompagner la Direction de projet CUD dans la sensibilisation au projet

- NPNRU sur le volet transformation sociale ;
- Participer aux réunions d'information et de communication pilotées par la Direction de projet CUD ;
 - Assurer la coordination et le respect des délais pour les études d'équipement en lien avec la CUD ;
 - Assurer la communication des informations et des décisions ;
 - Définir, coordonner, évaluer la démarche de la gestion urbaine de proximité en identifiant les actions d'accompagnement social nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

- ACTE que cet emploi non permanent est créé pour réaliser les missions précitées et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Ce contrat, de type « contrat de projet », peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents au recrutement ;
- de bien vouloir PREVOIR et INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant au contrat de projet ainsi créé.

VOTE : Pour 31

Contre 0

Abstention 0

Aff. N°40/2024

4 FONCTION PUBLIQUE

Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Carole CORNILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ; Vu les

mouvements de personnel à venir ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 juin 2024. Le

Maire propose à l'assemblée,

D'adopter l'actualisation des éléments relatifs au tableau des emplois ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2024 :

GRADE(S)	CATEGORIE	Suppression Création	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Chef de service de Police Municipale	B	-1	1	0	Poste à temps complet
Gardien brigadier	C	+1	0	1	Poste à temps complet
Adjoint administratif	C	/	12	12	1 poste : Passage de 20 à 35 heures
Educateur de jeunes enfants	A	/	1	1	1 poste : Passage de 32 à 35 heures
Contrat de projet (emploi non permanent)	A	+1	0	1	Poste à temps complet

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré

DECIDE

- D'acter l'actualisation du tableau des emplois ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- De bien vouloir prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux mouvements de personnel ainsi observés.

VOTE : Pour 31 Contre 0 Abstention 0

M. Le Maire conclue : Je remercie la directrice de cabinet et les équipes pour la préparation du Conseil Municipal ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux pour leur présence. Je vous souhaite de bonnes vacances et un bon repos à toutes et à tous.

Marion DESNOUES met en garde contre la recrudescence des fraudes sur le territoire (usurpation

des comptes au niveau de la CPAM). Il faut penser à vérifier ses décomptes. Ne pas hésiter à faire un maximum de prévention autour de soi.

Monsieur le Maire ajoute : Concernant l'éclairage public, celui-ci reste allumé en été de 22h30 à 5h du matin. Premièrement, les packs de batteries ont besoin de 7 heures 30 à 8 heures de rechargement. Ce dernier est nécessaire pour le fonctionnement des caméras car sinon cela ne fonctionnerait pas. Deuxièmement pour la sécurité des personnes qui rentrent plus tardivement pendant la période estivale.

Prochain Conseil Municipal le 16 octobre à 18 heures.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H.